

ANNEXE No 4

découle que des méthodes économiques de travail ou du besoin de construire rapidement. . . .”

De simples considérations économiques n'affectent la question en rien. Il est à supposer que, en faisant la demande, le congrès savait qu'en bien des circonstances la loi occasionnerait de grandes dépenses au gouvernement.

La question de la portée de la loi n'est donc au fond, qu'une affaire d'interprétation des mots "travaux publics". La cour suprême a décidé que les mots "aucun des travaux publics" ont un sens plus restreint que "travaux publics quelconques", et qu'ils signifient que "chaque chose faisant l'objet des travaux en question a une espèce d'existence permanente et peut être séparément prise comme formant un tout". (27 Cr. Sup. R. 600.) De plus, il a été décidé que l'expression "travaux publics" laisse à entendre que le titre de propriété appartient, dès le début, au gouvernement et ne lui est pas simplement transmis au moment de l'acceptation des travaux comme ayant été exécutés suivant les désignations du contrat. (55 Rap. Féd. 952.) De même dans la pratique elle a été interprétée comme s'appliquant seulement au travail exécuté sur les lieux mêmes où la construction se fait.

RECOMMANDATION DE COMITÉ DU TRAVAIL *re* PROJET DE LOI DE 1897.

Le comité du Travail de la Chambre des représentants, en recommandant l'adoption du projet de loi n° 3078, en 1897, déclarait:—

"On a constaté que les sous-entrepreneurs ne respectent pas l'esprit de la loi, quand il s'agit de travaux faits ailleurs que sur le terrain même où l'édifice est en voie de construction. Par exemple, il arrive fréquemment qu'un sous-entrepreneur de maçonnerie prépare la pierre à sa propre carrière, et que là il néglige de se conformer à la loi de huit heures. Et, si le travail à faire à l'édifice ou près de l'édifice est considérable, il loue un terrain avoisinant celui du gouvernement et y fait tailler la pierre par des hommes qui travaillent plus que huit heures par jour. Le présent projet de loi (de 1897) tend à corriger et prévenir cette manière, ou autres semblables, d'échapper à l'esprit de la loi de huit heures." Quel que soit l'esprit de la loi de huit heures de 1897, la lettre apparemment ne s'étend pas aux travaux exécutés ailleurs que sur le terrain où se fait la construction.

DÉFINITION DES TROIS CLASSES DE TRAVAUX DU GOUVERNEMENT.

Suivant la suggestion du président du comité, il est peut-être à propos de diviser les travaux du gouvernement en trois classes.

1. Travaux incontestablement dans les limites de cette loi—loi fédérale des Etats-Unis—comprenant la construction des édifices publics, ou de brisé-lamcs, ou les travaux dans les arsenaux ou des chantiers maritimes. Ou, pour s'exprimer d'autre manière, les travaux faits par des employés sous la direction immédiate des officiers du gouvernement ou des entrepreneurs du gouvernement.

Par M. Macdonell:

Q. A l'emploi du gouvernement?—R. A l'emploi du gouvernement?

Q. Oui, aux employés de cette classe-là seulement?—R. Oui, ou à l'emploi de l'entrepreneur.

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez dire, M. Macdonell, tous les travaux qui sont visés par la loi?

M. MACDONELL.—Je croyais que la première classe était celle des employés directs du gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que le professeur veut dire plus que cela.

M. MACDONELL.—Je comprends.

Le prof. SKELTON.—Je veux inclure dans la première classe tous ceux qui sont indiscutablement visés par la loi. Tous les hommes et ouvriers employés directo-